

LE RATON LAVEUR EN 10 QUESTIONS



Christel TERMOL,
Conseillère expert

Lorsqu'il devient nécessaire de réduire les effets de la présence d'espèces exotiques envahissantes largement répandues comme le raton laveur sur la biodiversité, les services écosystémiques associés, la santé humaine ou encore l'économie, des mesures de gestion peuvent être mises en œuvre par le propriétaire ou le gestionnaire d'une parcelle ou toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qu'il mandate. Toutefois, cette lutte doit s'organiser en respectant différents textes légaux, tels que ceux relatifs à la gestion des espèces exotiques envahissantes et au bien-être animal.

Pourquoi et comment agir ? Qui peut intervenir ? Qui paie ? Dix questions ont été compilées à la suite des formations données par notre association en décembre 2024, additionnées des questions les plus fréquemment posées au Département de la Nature et des Forêts (DNF).

1. D'OÙ PROVIENT LE RATON LAVEUR ?

Le raton laveur est originaire du continent américain. Bien qu'indigène en Amérique du Nord, cette espèce continue de se densifier et développe progressivement son caractère envahissant. Ses prédateurs naturels n'arrivent pas à maintenir une pression de prédation suffisante pour limiter les populations. De plus, cette espèce super-opportuniste colonise de plus en plus les villes vu la présence moindre de prédateurs, le nombre important de cachettes disponibles et l'accès à de nombreuses sources de nourriture (poubelles, vols dans les maisons, nourriture des animaux domestiques, compost...).

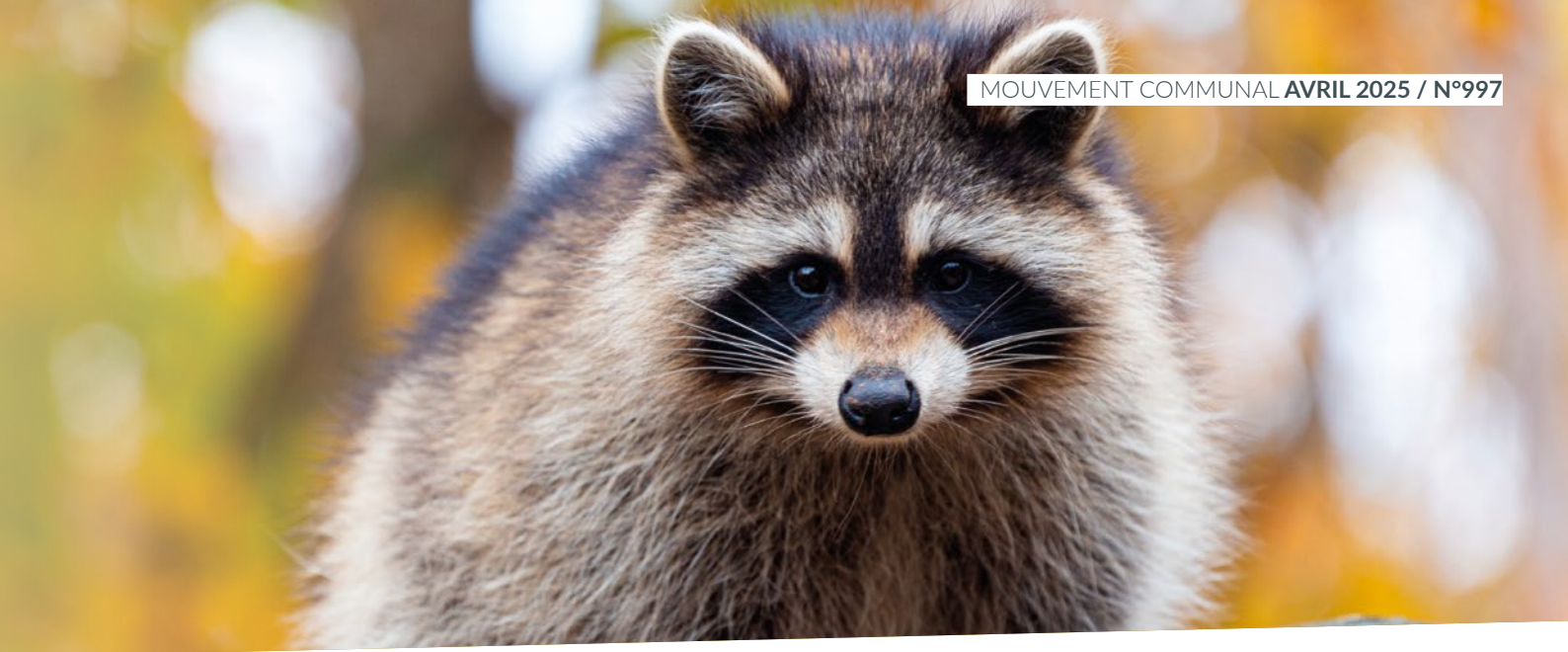
Le raton laveur s'est propagé sur le territoire européen au départ de deux pays voisins de la Belgique. Dans les années 1930, l'Allemagne a importé des ratons laveurs afin de les élever pour leur fourrure. Après-guerre, la fourrure n'étant plus très prisée, les éleveurs eurent la mauvaise idée de les relâcher dans la nature. Le territoire de nos voisins compte actuellement plus d'un 1,5 million d'individus. En France, ce sont les soldats américains qui sont à l'origine d'une deuxième source de lâcher. Les ratons laveurs étaient leurs mascottes qu'ils ont laissés sur place une fois repartis chez eux. Récemment, un autre foyer a démarré au départ d'animaux échappés d'un zoo à Bordeaux.

Dès les années 1980, des observations attestent de la présence du raton laveur dans notre région. Deux vagues de plus grande ampleur nous ont impactés au départ de l'Allemagne en 2006 et 2008 et ensuite des individus en provenance de France.

La répartition géographique du raton laveur en Région wallonne n'est pas homogène pour l'instant, le Hainaut et la Hesbaye étant relativement peu envahis. Leur présence dans notre région est estimée à 70 000-100 000 animaux. Leur habitat naturel principal est constitué de zones boisées proches de points d'eau (lacs, rivières, marécages) mais ils se sont parfaitement adaptés aux environnements urbains, où ils trouvent de la nourriture dans les poubelles et d'autres infrastructures humaines.

2. QUELLES SONT LES NUISANCES LIÉES À CETTE ESPÈCE ?

Bien que ces animaux aient une apparence assez avenante, ils n'en sont pas moins redoutables. Ils provoquent de nombreuses nuisances tant au niveau environnemental, socio-économique qu'au niveau de la santé/sécurité publique.



Nuisances environnementales

Cet animal cumule les atouts pour être un envahisseur efficace. Cette espèce sait grimper, nager, se faufiler dans les moindres interstices. Il est très habile de ses pattes et est assez téméraire pour s'attaquer à de nombreuses espèces. Ses proies vont subir cette pression de prédation avec des intensités variables proportionnelles à leur niveau de vulnérabilité.

Les mouettes rieuses nichant au sol en colonie font partie des espèces les plus à risque à l'instar d'autres espèces d'oiseaux nicheurs au sol. Des observations ont pu démontrer également des attaques de nids d'hirondelles de rivage. Même les nids en hauteur ne sont pas l'abri puisque le saccage d'un nid de cigognes noires a été documenté, ainsi que la prédation du faucon pèlerin. Au niveau des autres espèces, la situation n'est pas plus enviable, comme pour les écrevisses, les libellules, les amphibiens, qui sont fortement prédatés également. Même les chauves-souris subissent des attaques.

Dans les milieux urbanisés, les citoyens espérant aider les oiseaux en plaçant des nichoirs et des mangeoires constatent finalement qu'ils mettent en place des pièges écologiques. Le raton laveur fréquente assidument les mangeoires. Les nichoirs sont également visités. Après avoir consommé les œufs ou les oisillons présents dans les nids, le raton peut décider d'y rester, ayant ainsi trouvé un gîte.

Nuisances socio-économiques

Le raton laveur exploite son environnement de manière exceptionnellement efficace. Il est à la source de nombreuses nuisances domestiques. En effet, vu son agilité, cet animal se faufile partout, que cela soit par les fenêtres, les moindres petites ouvertures dans les murs ou les toits ; il peut se glisser dans les greniers, entrer dans les maisons via les chatières. Il visite les poulaillers, s'attaquant tant aux œufs qu'aux poules. Il peut s'attaquer aussi aux récoltes dans les champs et occasionner des dommages agricoles.

Il pille allègrement les poubelles et les bacs à compost, même s'ils sont fermés. Son intelligence lui permet d'arriver à déjouer de nombreux systèmes de protection de nos biens.

Nuisances au niveau de la santé et de la sécurité publique

Le raton laveur est porteur de zoonoses qui pourraient porter préjudice à l'homme ou aux animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages. Les agents pathogènes peuvent être transmis par l'ingestion de fruits ou de légumes contaminés par des excréments ou de l'urine, ainsi que par un contact direct avec les animaux porteurs.

On parle de la baylisascariose, la leptospirose, l'échinococcose ou encore la maladie de Carré. De nombreuses informations sont disponibles sur le site de la Région wallonne <https://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6>

Le baylisascaris procyonis détecté en Wallonie pourrait impacter l'homme s'il venait à être en contact avec des matières fécales contaminées par des œufs de ces vers parasites. Une fois l'homme ou l'animal contaminé, les larves pénètrent la paroi du système digestif et se propagent à travers les vaisseaux sanguins dans tout le corps, ciblant principalement les muscles, mais également le système nerveux et le cerveau, où elles causent des dommages irréversibles.

Le raton laveur peut être affecté également par la maladie de Carré, maladie virale grave qui touche principalement les carnivores terrestres. Il peut agir comme réservoir du virus, contribuant à la propagation de la maladie à d'autres espèces sensibles, notamment les chiens non vaccinés et à d'autres animaux.

Les témoignages sont encore peu nombreux mais il est possible que les communes doivent faire face à des problèmes de sécurité publique. En effet, ces animaux ayant colonisé nos villes et villages peuvent être à l'origine de



comportements agressifs envers les citoyens, ce qui activerait l'article 135 de la nouvelle loi communale.

3. PEUT-ON ENCORE ESPÉRER L'ÉRADIQUER ?

Au vu des populations présentes dans les pays voisins et de sa présence chez nous depuis plus de 40 ans, en plus de son caractère adaptatif et opportuniste extrêmement poussé, il est actuellement inutile d'espérer éradiquer le raton laveur de Wallonie.

Il est considéré comme une espèce exotique envahissante largement répandue, sans possibilité d'éradication. Il n'y a actuellement aucune obligation générale visant à la neutralisation systématique des individus de l'espèce. Sa présence doit être envisagée comme une cohabitation forcée ne nécessitant d'intervention que là où cette espèce pose un problème.

4. QUELS SONT LES TEXTES LÉGAUX À RESPECTER ?

Le règlement européen (UE) n°1143/2014 vise à prévenir/gérer l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes au sein de l'Union européenne. Le raton laveur figure sur la liste des espèces préoccupantes, ce qui entraîne des interdictions concernant son importation, sa détention, son transport, sa mise en

vente, son échange, sa reproduction et son introduction dans la nature.

Au niveau wallon, nous disposons d'un décret du 2 mai 2019 et d'un arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022. Ces textes précisent les mesures de prévention, de surveillance et de gestion spécifiques à la Wallonie. Ils reprennent les interdictions du règlement et encadrent les actions de gestion à mener.

Lors des actions de gestion de cette espèce, la capture et la mise à mort doivent avoir lieu dans le respect des dispositions du Code du bien-être animal en la matière et les déchets doivent être évacués conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaux.

5. EXISTE-T-IL UN PLAN RÉGIONAL DE GESTION ?

Un marché public visant à l'élaboration d'un plan de gestion pour le raton laveur a été lancé en 2024. La procédure est en cours.

Il n'y a à l'heure actuelle pas de subvention destinée à couvrir l'achat de cages ou le recours à des destructeurs. Il n'existe aucune liste officielle d'intervenants qualifiés pour ces actions de destruction.

6. COMMENT RÉAGIR À L'ÉCHELLE COMMUNALE ?

Sauf si un ou plusieurs rats devai(en)t devenir un risque pour la sécurité publique en raison d'agressions sur le domaine public, les communes n'ont aucune obligation de lutter contre cette espèce.

Toutefois, la commune peut agir de diverses manières pour participer à la limitation des impacts négatifs de cet animal.

La communication

Proches des citoyens, les communes sont un bon échelon pour les informer des risques liés à cette espèce et des possibilités d'actions pour réduire les nuisances.

La Région a mené une campagne « Stop aux espèces exotiques envahissantes » en 2024. Le site est toujours accessible et regorge d'informations, source d'inspiration pour les sites internet ou les bulletins communaux. Des flyers et du matériel sont encore disponibles auprès du SPW.

L'interdiction du nourrissage

La commune peut contribuer à la prévention via l'interdiction du nourrissage. Il peut être interdit soit via le règlement général de police pour un motif lié au maintien de l'ordre public (tranquillité, salubrité ou sécurité publique), soit via un règlement communal pris sur base de l'article 29 du décret relatif aux espèces exotiques envahissantes. Dans ce dernier cas, l'objectif visé est de lutter contre la propagation de l'espèce et non plus le maintien de l'ordre public.

Il semble qu'insérer un article à ce sujet dans le règlement général de police soit la voie la plus efficace puisque le raton laveur pose tout à la fois des problèmes de tranquillité, de salubrité et de sécurité publiques.

Le prêt de cages

La loi prévoit que le propriétaire ou le gestionnaire d'une parcelle au droit de laquelle se trouve un raton laveur puisse le tirer par arme à feu ou le piéger (pièges non létaux) ou mandater une personne physique ou morale pour le faire, à la condition de posséder des capacités techniques suffisantes et de s'engager au respect des exigences du bien-être animal (AGW du 15.9.2022).

La commune peut décider de promouvoir le piégeage des rats laveurs en mettant à disposition des cages adéquates à ses citoyens. Il est recommandé de signer avec le citoyen une convention de mise à disposition de la cage précisant bien les responsabilités en termes de bien-être animal, de maîtrise technique suffisante et de sécurité des personnes.

La cage de capture idéale doit rencontrer les spécificités techniques suivantes :

- ✓ dimensions : 100 cm x 40 cm x 35 cm ;
- ✓ mailles du grillage de 2 x 5 cm en 2.5 mm d'épaisseur minimum ;
- ✓ une seule entrée ;
- ✓ blocage de la porte tombante extérieur à l'enceinte de la cage ;
- ✓ poignée de transport ;
- ✓ ouverture sur le dessus arrière de la cage pour placer facilement un appât derrière la palette ;
- ✓ identification sur une pièce fixe de la cage.

Eu égard au caractère omnivore du raton laveur, n'importe quel appât fait l'affaire, particulièrement s'il dégage une odeur suffisante pour attirer les animaux jusqu'au piège. On veillera toutefois à éviter le poisson (appétence importante pour plusieurs espèces sauvages indigènes) ainsi que les appâts carnés si la présence d'animaux domestiques est suspectée.

Afin d'éviter tout stress inutile aux animaux, les dispositifs de capture devront impérativement être relevés dans les premières heures du jour pour une mise à mort rapide du raton laveur capturé.

La pose de cages

Si la commune est forestière et qu'elle souhaite poser des pièges en forêt, voire si elle accepte la demande du chasseur de poser des pièges, le chasseur peut mettre à mort les rats laveurs qui seraient ainsi capturés.

Dans le cas d'agressions sur le domaine public, la commune peut être amenée à placer des pièges afin de capturer les individus en cause. Ces captures répétées peuvent avoir comme effet de repousser les animaux dans des zones moins peuplées.

Certaines zones à grand intérêt écologique peuvent faire l'objet d'une attention particulière afin de minimiser l'impact sur des espèces indigènes phares de notre région. L'intervention de la commune sera à évaluer notamment avec le DNF.

Si la commune organise la pose de pièges sur un terrain communal, elle doit, elle aussi, faire appel à une personne détenant un permis de chasse, un vétérinaire ou un opérateur spécialisé dans la destruction pour mettre les animaux capturés à mort et évacuer les carcasses.



7. QUE PEUT FAIRE LE CITOYEN ?

Prévention

Le raton laveur peut impacter la vie des citoyens de multiples manières. Il peut pénétrer dans les maisons à la recherche d'un gîte ou d'un couvert, il peut abîmer l'isolation des toitures, il peut décider de se mettre au chaud dans le conduit de la cheminée. Il visite les mangeoires et les nichoirs. Il entre en compétition avec les animaux domestiques pour les gamelles déposées dehors, les griffes des rats étant dangereuses. Il est source de tapage nocturne et de souillures. Il attaque les poules, visite les poubelles... Bref, les déboires potentiels avec les ratons laveurs sont aussi variés que problématiques.

Les règles de base pour le citoyen seront de ne pas essayer de le familiariser, de ne pas le nourrir et de limiter tant que possible les accès aux endroits à protéger.

La Région wallonne a produit lors de sa campagne des flyers reprenant tout un ensemble de recommandations à destination des citoyens. Ils sont disponibles sur demande sur le site de la campagne (v. <https://stopenvahissantes.be/home.html>).

Élimination des ratons

Comme évoqué supra (v. Le prêt de cages), la loi prévoit que le propriétaire ou le gestionnaire d'une parcelle au droit de laquelle se trouve un raton laveur puisse le tirer par arme à feu ou le piéger (pièges non létaux) ou mandater une personne physique ou morale pour le faire, à la condition de posséder des capacités techniques suffisantes et de s'engager au respect des exigences du bien-être animal (AGW 15.9.2022).

De ce fait, le citoyen peut procéder à la capture et/ou à la mise à mort de cette espèce sur son terrain. S'il dispose d'un permis de chasse, il peut gérer cela en autonomie tout en respectant les législations en vigueur. Sinon, il peut acheter lui-même une cage ou bénéficier le cas échéant d'un prêt de la commune si cela est organisé et faire intervenir un destructeur, un chasseur ou un vétérinaire pour la mise en mort.

La mise à mort doit avoir lieu dans le respect des dispositions du Code du bien-être animal en la matière et les déchets doivent être évacués conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaux.

Toutes les opérations qui se dérouleront sur le territoire du citoyen seront sous la responsabilité de celui-ci même si la cage a été prêtée par la commune. De même, tous les frais potentiellement encourus seront à sa charge.

8. QUE FAIRE UNE FOIS LE RATON LAVEUR CAPTURÉ ?

Conformément aux législations en vigueur évoquées supra, il est interdit de relâcher les ratons laveurs capturés dans la nature.

La mise à mort doit avoir lieu dans le respect des dispositions du Code du bien-être animal en la matière et les déchets doivent être évacués conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaux. Elle doit se faire rapidement et sans souffrance, en suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal par une personne ayant les connaissances et les capacités requises.

Les armes de chasse sont autorisées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022 (art. 24, par. 1,

1°). L'usage d'une arme à feu de petit calibre (type 22 Long Rifle, éventuellement chargée de munitions de charge réduite type « bosquette ») est recommandé.

Pour la mise à mort par le tir, on peut considérer, d'une part, qu'un chasseur dispose bien des capacités techniques et, d'autre part, qu'il s'agit de la méthode considérée par le bien-être animal – y compris au niveau européen – comme adéquate. Ces deux considérants permettent de légitimer le port et l'utilisation de l'arme de chasse, en dehors de l'exercice de la chasse elle-même, d'un chasseur, mandaté par un particulier ou par une commune, pour la mise à mort d'un raton. Les conditions requises sont de ce fait la détention d'un permis de chasse, le mandat pour la mise à mort et cela, dans le respect du Code wallon du bien-être animal.

L'euthanasie est une autre manière de procéder à la mise à mort de l'animal. Elle requiert toutefois l'intervention d'un vétérinaire. La prise en charge de la facture incombe au demandeur.

Les entreprises de destruction spécialisées peuvent être appelées dans ce cadre également pour autant qu'elles soient bien habilitées à agir (permis de chasse ou interven-

tion d'un vétérinaire) et agissent dans le respect du Code du bien-être animal.

9. SUR QUI PÈSE LA RESPONSABILITÉ EN LIEN AVEC LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ?

Cette responsabilité revient à celui qui fait le choix de capturer le raton laveur en vue de son extermination. Le citoyen installant une cage sur son terrain est responsable au regard des législations en vigueur par rapport à la manière d'agir pour capturer et mettre à mort les rats laveurs, et ce même si la cage lui a été prêtée par la commune.

La signature d'une convention entre la commune et le citoyen permet en plus d'officialiser les conditions du prêt et de lui rappeler qu'il doit respecter certaines règles en lien avec le bien-être animal.

10. QUI DOIT PAYER LES INTERVENTIONS DE PIÉGEAGE / D'EXTERMINATION ?

Les frais liés à la capture et à la mise à mort d'un raton laveur sont à la charge du demandeur.

PRINCIPAUX GESTES BARRIÈRES À ADOPTER PRÈS DE CHEZ SOI

